



**Direction générale de l'enseignement  
et de la recherche  
Sous-direction des politiques de formation  
et d'éducation  
Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion  
1 ter avenue de Lowendal  
Tél : 01 49 55 50 98  
75700 PARIS 07 SP**

**N° NOR AGRE1425234C**

**INSTRUCTION DU  
GOUVERNEMENT**

**DGER/SDPFE/2014-856**

**23/10/2014**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** charte de la laïcité à l'école et symboles de la République.

**Destinataires d'exécution**

DRAAF  
SRFD  
DAAF  
SFD  
Etablissements d'enseignement agricole

**Résumé :** la présente instruction expose la charte de la laïcité en explicitant le sens et les enjeux du principe de la laïcité à l'école.

La Charte de la laïcité à l'École, dont le texte est annexé à cette circulaire, a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Dans un langage accessible à tous, cette charte explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. A l'instar des établissements de l'éducation nationale, elle s'applique également aux établissements d'enseignement agricole Elle est à destination de l'ensemble des apprenants dès lors qu'ils participent à la vie commune de l'établissement.

Elle offre ainsi un support privilégié pour enseigner, faire partager et faire respecter ces principes et ces valeurs, mission confiée à l'École par la Nation.

Adaptée aux spécificités de la mission éducative de l'École, la Charte de la laïcité à l'École vise à réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française.

La laïcité souffre trop souvent de méconnaissance ou d'incompréhension. Ce texte permet d'en comprendre l'importance, comme garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir. La laïcité doit être comprise comme une valeur positive d'émancipation et non pas comme une contrainte qui viendrait limiter les libertés individuelles. Elle n'est jamais dirigée contre des individus ou des religions, mais elle garantit l'égal traitement de tous les élèves et l'égale dignité de tous les citoyens. Elle est l'une des conditions essentielles du respect mutuel et de la fraternité. Ce texte s'attache aussi à montrer le rôle de l'École dans la transmission du sens et des enjeux de la laïcité. La transmission de ce principe par l'École est indispensable pour permettre l'exercice de la citoyenneté et l'épanouissement de la personnalité de chacun, dans le respect de l'égalité des droits et des convictions et dans la conscience commune d'une fraternité partagée autour des principes fondateurs de notre République.

Dans les établissements publics, il est demandé de procéder à un affichage visible de la Charte de la laïcité à l'École. La transmission des valeurs et principes de la République requiert en outre, dans l'ensemble des établissements d'enseignement, un affichage visible de ses symboles – drapeau et devise notamment – ainsi que de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. La Charte de la laïcité à l'École prendra ainsi tout son sens.

Ces dispositions doivent être accompagnées par une pédagogie de la laïcité et des autres principes et valeurs de la République.

En application de l'article L813-1 du code rural et de la pêche maritime, les établissements privés sous contrat avec l'État, participent au service public d'éducation et de formation. Ils sont de ce fait engagés, dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté de l'enseignement, à transmettre les valeurs et les principes de la République. Les principes de la charte rappellent des éléments constitutionnels et législatifs qui leur sont en ce sens applicables.

**1 Charte de la laïcité à l'École :** diffusion et pistes pour une appropriation par l'ensemble de la communauté éducative et propositions d'exploitation pédagogique

### **1.1 Affichage de la charte dans les établissements d'enseignement agricole**

Dans les établissements publics, la Charte de la laïcité à l'École est affichée de manière à être visible de tous. Les lieux d'accueil et de passage sont à privilégier. À cette fin, des affiches de grand format sont disponibles, en tant que de besoin, auprès des centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP). Sur le site Chlorofil, la Charte de la laïcité à l'École est téléchargeable dans un format maniable et propice à sa diffusion la plus large possible et à son appropriation par l'ensemble de la communauté éducative.

Il est souhaitable que l'affichage de la Charte de la laïcité à l'École dans les locaux scolaires revête un caractère solennel et constitue un moment fort dans la vie des établissements. Le texte de la Charte de la laïcité à l'École devra, à tout le moins, être porté dans les meilleurs délais à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Il revient en priorité aux chefs d'établissement d'assurer non seulement l'affichage, mais la diffusion de cette charte, en direction de l'ensemble de la communauté éducative, ainsi que des partenaires locaux, acteurs éducatifs et représentants associatifs notamment. Il leur revient aussi de réfléchir avec l'ensemble des équipes pédagogiques aux moyens de faire vivre la réflexion sur la laïcité dans leur établissement, à partir de cette charte.

Les conseillers principaux d'éducation et les professeurs principaux donneront aux élèves, notamment aux élèves élus, les moyens de se saisir de ce texte et, par-là, de participer activement à la connaissance du principe de laïcité au sein de leur établissement scolaire.

Cet affichage peut également être réalisé dans les établissements privés sans que l'article 14 qui vise spécifiquement les établissements publics, les y oblige.

## **1.2 Diffusion, appropriation dans les établissements d'enseignement agricole**

Les moyens d'une diffusion et d'une appropriation de la charte peuvent être les suivants :

- Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École au règlement intérieur. Sa présentation aux parents lors des réunions annuelles de rentrée sera l'occasion, pour les chefs d'établissement, de faire connaître la charte, d'en éclairer le sens et d'en assurer le respect.
  
- Dans les différentes instances des établissements, la Charte de la laïcité à l'École nourrira les réflexions et les échanges propres à inspirer un axe du projet d'établissement. Les modalités de son utilisation à des usages et fins pédagogiques feront l'objet de propositions des conseils d'éducation et de formation.
  
- Les conseils des délégués seront des lieux d'impulsion d'activités visant à faire vivre la laïcité au sein des établissements par l'initiative des apprenants eux-mêmes, ainsi que l'article 15 de la charte les y invite.

Enfin, il revient aux Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de s'assurer de l'application de cette circulaire dans le cadre des Projets Régionaux de l'Enseignement Agricole.

## **1.3 Ressources pour une pédagogie de la Charte de la laïcité à l'École**

La nécessaire maîtrise par les élèves du principe de laïcité et des valeurs qui fondent notre République requiert une pédagogie qui les fasse connaître, comprendre et partager.

La Charte de la laïcité à l'École en est un vecteur privilégié, qu'elle soit étudiée dans le cadre des enseignements ou encore qu'elle soit mise en valeur dans le cadre d'actions éducatives.

La Charte de la laïcité à l'École a été élaborée avec l'intention d'en permettre la pédagogie. Elle énonce dans un langage simple les significations du principe de laïcité, des règles qui en découlent et de leur bien-fondé tout en clarifiant, pour la compréhension de tous, les garanties que ce principe apporte à l'exercice de la liberté, au respect de l'égalité, à la poursuite de l'intérêt général et à la fraternité.

Les cinq premiers articles rappellent les principes fondamentaux de la République indivisible, laïque, démocratique et sociale et le fondement solide que la laïcité offre à l'épanouissement de ces valeurs. Les dix articles suivants expliquent ce que doit être la laïcité de l'École, qui assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée. La neutralité des personnels et la laïcité des enseignements y sont rappelés, de même que les règles de vie, respectueuses de la laïcité, pour les différents publics et dans les différents espaces des établissements scolaires publics.

En complément du texte de la charte, des documents réalisés par le ministère de l'Éducation Nationale offrent des pistes d'approfondissement précises et développées pour faciliter sa lecture et son étude. Ces documents constituent des ressources qui permettent d'accompagner sa mise en œuvre par les personnels. Ils seront téléchargeables sur le site chlorofill et se composeront notamment d'un commentaire du préambule et de chacun des quinze articles de la charte, d'un fascicule rassemblant les textes de référence et des pistes bibliographiques, enfin d'un guide d'entrée par les programmes à partir de mots clés.

L'enseignement agricole peut se prévaloir, valoriser et bénéficier d'actions mises en place au niveau national mais également au niveau local. L'éducation socioculturelle notamment peut, au travers des cours et des animations, permettre d'ouvrir les apprenants aux valeurs universelles de la laïcité.

#### **1.4 Pluralité des publics au sein des établissements d'enseignement agricole**

Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont composés de différents centres constitutifs qui accueillent des publics divers. De ce fait, si la charte de la laïcité était prise au sens strict d'une interdiction de la pratique religieuse, pour les publics apprentis, l'établissement pourrait se voir opposer l'article L.1121-1 du code du travail, qui précise à leur sujet : *« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».*

Cet article induirait une mise en œuvre de la charte qui pourrait se faire de manière différenciée. Cependant, l'esprit de la charte n'est pas celui d'opposer, mais au contraire, de rassembler autour de la culture et des valeurs de la République, l'ensemble des apprenants et personnels d'un établissement. Elle réaffirme la liberté de chacun de croire ou de ne pas croire, dans le respect des convictions de chacun et donc en protégeant de tout prosélytisme.

Cette charte s'applique donc à tous les publics et toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements. Ainsi, l'application de ses dispositions ne se limite pas à l'enceinte de la salle de classe mais vaut aussi pour tous les lieux dans l'enceinte de l'établissement (restauration et hébergement, foyer...), quand bien même ils sont facultatifs et ne constituent pas en tant que tels un lieu scolaire. En effet, s'agissant de lieux, où les élèves, les stagiaires et les apprentis se côtoient, ils doivent être régis par le principe qui s'appliquent aux usagers sous statut scolaire. Ce qui en ce cas rend le principe de laïcité opposable aux apprentis

#### **2 Visibilité des symboles de la République à l'École**

Afin de mettre en œuvre l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, dont les dispositions s'appliquent aux établissements d'enseignement agricole qu'ils soient publics ou privés sous contrat, il revient aux chefs d'établissement et aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement privé sous contrat :

- d'une part, en lien avec les collectivités territoriales, de prendre les dispositions nécessaires pour que la devise de la République et les drapeaux tricolore et européen soient apposés sur la façade ;
- d'autre part d'afficher à l'intérieur des locaux la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, de manière visible et dans des endroits accessibles à l'ensemble de la communauté éducative. Les lieux de passage et d'accueil sont à privilégier. À cette fin, des affiches de grand format seront disponibles auprès des centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP). La Déclaration du 26 août 1789, ainsi qu'un livret pédagogique élaboré pour le ministère de l'Education Nationale par le CNDP, seront également téléchargeables sur le site Chlorofil.

Des indications relatives aux normes en matière de pavage et d'inscription de la devise feront l'objet d'une instruction séparée par le ministère de l'éducation nationale, elles seront applicables aux établissements de l'enseignement agricole et seront les seules faisant foi.

Toute sollicitation commerciale relative à la mise en œuvre de l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation doit être considérée avec prudence.

Le Ministre de l'Agriculture, de  
l'Agroalimentaire et de la Forêt,  
Porte-parole du Gouvernement

Stéphane LE FOLL

**1** | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## • • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

**3** | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## • • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

**12** | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.